

PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du 03 septembre 2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2020

Le trois septembre deux mille vingt, les membres du conseil municipal de la commune de MONTGIBAUD se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain MARSAT, Maire,

Date de convocation : 28/08/2020

Etaient Présents : Mrs. CHASSAING, MARSAT, MAZE, CHASSAIN, LESPINAS, DORNIER, PAROT, Mmes DUGAST, MACHADO, CHANTECLAIRE.

Absents ayant donné pouvoir : JF GRENIER à Pascale MACHADO

Secrétaire de séance : Xavier DORNIER

- **Repas cantine scolaire 2020-2021**

Le Maire expose au conseil municipal que lui seul est compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (art. R 531-52 du code de l'éducation).

Les tarifs sont librement fixés mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, décide d'augmenter le prix du repas de la cantine par rapport à l'année précédente (2.40€/enfant et 5€/adultes) soit :

- 2.50 € pour les enfants
- 5.00 € pour les adultes

Pour l'année scolaire 2020-2021.

caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » : d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- Diverses prestations servies lors de cérémonies officielles et inaugurations, le gouter des aînés, les vœux de nouvelle année, repas du budget ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès et départ à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles ou lors de réception officielle ;
- Le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ;
- Les concerts et manifestations culturelles ;
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux diverses manifestations, notamment ceux liés aux manifestations en relation avec la vie scolaire et associative.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu :

DECIDE à l'unanimité de ces membres présents, d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.

- **Délibération portant désignation des membres des Commissions municipales**

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2020-9 DU 9 JUIN 2020

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer sept commissions municipales chargées d'examiner les projets qui seront soumis au conseil.

- Mireille DUGAST
- Pascale MACHADO
- Emilie CHANTECLAIRE

LOISIRS-ANIMATION-ENVIRONNEMENT

- Mireille DUGAST
- Pascale MACHADO
- Alain MAZE
- Emilie CHANTECLAIRE

REVISION LISTE ELECTORALE

- Emilie CHANTECLAIRE
- Pascale MACHADO

DEFENSE

- Jean Louis CHASSAING

- **Délégations consenties au Maire**

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

(3) De procéder, dans la limite de 30 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

(19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par de 15 000 € ;

(21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 10 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

(23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

(26) De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 5000 €, l'attribution de subventions ;

(27) De procéder, dans la limite de 3 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

(28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

(29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- Problème sur la route devant l'école suite aux orages : des travaux ont été réalisés.

Pascale MACHADO souhaite organiser une expo-photos sur Montgibaud. Des annonces seront faites sur le site et le Facebook de la commune.

Sylvie DUGAST a été élu vice-présidente au centre culturel de la communauté de communes du pays de Lubersac Pompadour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

